

Culture et Handicap

Guide pratique de l'accessibilité

p. 10-51 La charte

article 1 Accessibilité du cadre bâti,

**Inscrire
l'accessibilité
dans une
démarche globale
intégrant
l'identité
culturelle,
architecturale,
sociale
du bâtiment
et le respect
de l'utilisateur**

Prendre en compte dans tous travaux d'aménagement (rénovation et construction) les spécificités des publics handicapés est une obligation depuis la loi d'orientation du 30 juin 1975. Cette obligation est renforcée par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005. Le respect de cette loi concernant l'accessibilité du cadre bâti implique une mobilisation des maîtres d'ouvrage et une vigilance dans le respect des cahiers des charges soumis aux maîtres d'œuvre. Il n'y a pas de savoir-faire de conception et de réalisation (compétence de l'architecte, de l'ingénieur et de l'entreprise) sans un réel vouloir-faire de programmation (domaine de la maîtrise d'ouvrage).

Ce premier article de la charte met en lumière des critères d'aménagement des espaces en tant que confort d'usage. Par ailleurs, l'utilisation des services n'ayant pas fait l'objet de contraintes législatives à ce jour, les signataires de la charte feront preuve d'une attention toute particulière dans ce domaine. Une réflexion sur les aménagements est à mener en amont de tout projet, et des déclinaisons sont à prévoir en fonction de la mission de l'équipement culturel (*cf. p. 113*).

**Penser
l'accessibilité
en termes
de déplacement
et de
participation**

Dans le cas de bâtiments existants, préalablement à tout engagement dans des travaux ponctuels de mise en accessibilité, il convient de réaliser une étude globale d'accessibilité des lieux du point de vue des besoins de chacun des groupes de personnes concernés (publics et professionnels présentant un handicap). Cet état des lieux, effectué tout au long de la chaîne de déplacement réel et d'utilisation des services, permettra, par la suite, de programmer des travaux en cohérence avec la spécificité des lieux et les besoins des uns et des autres (*cf. p. 72*).

Il faut, dès le stade de l'étude, poser les questions essentielles pour l'usage et la compréhension des lieux : je viens d'où, je vais où, j'en reviens comment ? Et prendre en compte les actions inhérentes à la logique de déplacement et de participation :

« L'accessibilité du cadre bâti, de l'environnement, de la voirie et des transports publics ou privés, permet leur usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussette...). »

Cette définition avait été adoptée en décembre 2000 par les principaux ministères concernés par l'accessibilité (Emploi et Solidarité, Équipement, Transport et Logement, Éducation nationale, Jeunesse et Sports, Fonction publique, Réforme de l'État et Décentralisation, Culture et Communication). Elle démontre bien le caractère universel de la notion d'accessibilité ainsi que les enjeux qu'elle comporte.

confort d'usage de l'équipement

• se déplacer d'un point à un autre • se repérer, s'orienter, comprendre l'espace • accéder aux bâtiments et locaux (entrer et sortir) • accéder et utiliser les équipements, dispositifs et « appareils » correspondant à la finalité du local, du bâtiment • communiquer et participer • se reposer • satisfaire des besoins physiologiques élémentaires (sanitaires...) • être et se sentir en sécurité • utiliser et jouir des locaux dans des conditions de commodité et de confort adaptées à leur finalité.

Pour chacun de ces points, ce qu'il convient de faire ou ce qu'il faut éviter peut différer en fonction des besoins des quatre grandes familles de déficience identifiées dans la loi : motrice, visuelle, auditive et mentale, cette dernière regroupant déficience cognitive et psychique (*cf. p. 77*).

D'autres publics sont également concernés et pris en compte du fait de l'approche par besoins :

• les personnes âgées, qui tendent à cumuler plusieurs déficiences • les enfants, dont les besoins et comportements sont spécifiques et qui peuvent de ce fait être placés en situation de handicap • les personnes désavantagées par leur taille (grandes, petites, obèses...), fréquemment en situation de handicap bien que ne souffrant d'aucune déficience à proprement parler.

Le comportement et les besoins des usagers changent en fonction des lieux et des activités auxquelles ils sont censés participer. Aussi n'y a-t-il pas de recettes, mais des réponses à apporter au cas par cas.

Dans la mesure du possible, les réponses aux besoins des personnes handicapées doivent être apportées par l'amélioration des conditions proposées à l'ensemble des usagers plutôt que par la mise en place de dispositifs spécifiques. Par exemple, il sera fait en sorte que les circulations soient entièrement accessibles plutôt que de prévoir des cheminements réservés.

Il faut développer les programmes de mise en accessibilité à partir de la logique de déplacement et de participation, en identifiant les besoins de chacun des publics visés, et non travailler autour d'impossibilités ponctuelles. L'impossibilité d'accueil d'une population handicapée ne doit pas freiner le processus de mise en accessibilité pour les autres usagers handicapés : déplacement, repérage des lieux, accès aux lieux et accès aux services offerts, et ce dans le respect des principaux enjeux culturels des sites concernés.

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; titre IV, Accessibilité ; chapitre III, Cadre bâti, transports et nouvelles technologies ; article 41.

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Article 4, sous-section 4 : dispositions applicables lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public

article 1 Accessibilité du cadre bâti,



Arrêt du tramway et trottoir accessible à proximité du Centre d'histoire de la Résistance et de la Déportation à Lyon.



PARCOURIR LES ESPACES

Le strict respect de la réglementation ne peut se substituer à une approche globale des grands principes d'accessibilité.

Abord et accès

Aborder le site

L'accessibilité urbaine participe à la démarche d'accueil de l'équipement culturel. Il est donc essentiel d'effectuer un bilan d'accessibilité des moyens de transport reliant l'institution aux différents quartiers de la ville, de ses abords et de ses accès. Il est souhaitable de repérer et de signaler un arrêt de transport public à proximité et un parking accessible, d'où l'on peut venir par un trottoir accessible.

Stationner

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé pour les personnes handicapées lorsqu'il comporte, latéralement à l'emplacement prévu pour la voiture, une bande d'une largeur minimale fixée par l'arrêté. Cet emplacement est libre de tout obstacle, protégé de la circulation automobile. Il est situé à proximité de l'entrée principale, du

Prendre en compte l'ensemble de la chaîne d'accessibilité : abords, voirie, cheminement, équipement

Arrêté du 1^{er} août 2006
fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Un arrêté concernant
l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) existants est en préparation. Il sera publié début 2007 et consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

Stationner
Arrêté du 1^{er} août 2006
(ERP et IOP lors de leur construction ou création)
Article 3 : dispositions relatives au stationnement automobile

Utiliser un cheminement
Arrêté du 1^{er} août 2006
(ERP et IOP lors de leur construction ou création)
Article 2 : dispositions relatives aux cheminements extérieurs

confort d'usage de l'équipement

Places de parking pour personnes handicapées devant la bibliothèque municipale de Bordeaux et le château de Fontainebleau.



Emplacement réservé pour une dépose minute devant la bibliothèque de l'Alcazar à Marseille.



Parcours stabilisé entre un arrêt de bus et l'entrée du musée des Beaux-Arts de Valenciennes.

hall d'accueil ou de l'ascenseur et relié à ceux-ci par un cheminement accessible. Il s'agit principalement de garantir la sécurité des personnes ayant un handicap. Dans le cas du handicap moteur, il n'y a pas d'obstacle sur le trajet entre le véhicule et le bâtiment. Pour les déficients auditifs, qui ne décèlent pas un danger venant de derrière, on doit veiller à la séparation d'avec la circulation automobile

Les places de parking réservées sont prévues en nombre suffisant et sont clairement indiquées. Des mesures particulières doivent être prises pour assurer leur respect par les automobilistes.

La réservation d'un emplacement pour une dépose minute à proximité de l'entrée du bâtiment peut présenter un intérêt certain lorsqu'il n'a pas été prévu de parking adapté ou lorsque ce dernier est trop éloigné.

Utiliser un cheminement

Points de vigilance : sol, pente, ressauts, portes, largeur des passages, obstacles.

Une personne ne peut se sentir accueillie et en confiance dans un environnement qui ne lui est pas familier si l'accès à l'entrée du bâtiment lui est rendu impossible ou difficile à cause des divers obstacles qu'elle peut rencontrer dans son cheminement. On doit donc choisir et aménager un cheminement accessible facilitant la continuité de la chaîne de déplacement avec l'extérieur. Pour la sécurité des déficients visuels, l'absence d'obstacle saillant est indispensable.

article 1

Accessibilité du cadre bâti,



Portes d'entrée automatiques du Centre d'histoire de la Résistance et de la Déportation à Lyon.



Rampes d'accès à la cathédrale de Bourges et au musée des Beaux-Arts et de la Dentelle de Calais.



Favoriser l'autonomie des personnes handicapées

Entrer et sortir

Points de vigilance : portes, obstacles, éclairage.

L'autonomie est à privilégier pour entrer et sortir du bâtiment. Les personnes handicapées doivent pouvoir repérer sans difficulté où sont situées les entrées et quel est leur mode d'utilisation (commande manuelle? tourniquet?).

La signalétique, sonore, visuelle ou encore tactile est l'outil indispensable pour repérer, comprendre et utiliser un dispositif d'accès.

Accéder et pénétrer dans le bâtiment jusqu'au point d'accueil est une obligation faite aux établissements recevant du public par la loi du 11 février 2005. L'entrée principale du bâtiment doit être accessible.

La porte d'entrée du bâtiment doit être accessible. Si la largeur nécessaire n'est obtenue que par la juxtaposition de deux vantaux, il convient d'en vérifier la largeur, le bon fonctionnement, la facilité de préhension par les personnes en fauteuil roulant ou de petite taille.

Les portes à tambour sont généralement infranchissables pour les personnes à mobilité réduite et les personnes aveugles ou présentant une difficulté intellectuelle. La mise en œuvre d'un mécanisme plus approprié, en accès libre, sera appréciée et souhaitable.

Entrer et sortir

Arrêté du 1^{er} août 2006
(ERP et IOP lors de leur construction ou création)
Article 4 : dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation
Article 11 : dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.
Article 13 : Dispositions relatives aux sorties

Les portes

Arrêté du 1^{er} août 2006
(ERP et IOP lors de leur construction ou création)
Article 2.II.2° : dispositions relatives aux cheminements extérieurs, caractéristiques dimensionnelles
Article 10 : dispositions relatives aux portes, portiques et sas

Les dispositifs compensatoires

Loi du 11 février 2005
titre IV, Accessibilité ;
chapitre III, Cadre bâti, transports et nouvelles technologies ;
Article 41 (motifs dérogatoires)

confort d'usage de l'équipement

Orientation des personnes handicapées moteur vers une entrée accessible du musée des Beaux-Arts de Valenciennes.



Si l'entrée comporte des marches, il est nécessaire de prévoir une main courante, ainsi qu'une rampe d'accès. Les plans inclinés avec paliers de repos sont indispensables aux personnes en fauteuil, mais aussi utiles pour les personnes âgées ou fatigables.

En cas d'impossibilité liée à la nature du terrain ou à une contrainte exceptionnelle (site classé), la situation doit être clairement explicitée dans le descriptif produit par le site. Tout dispositif visant à permettre l'accès au bâtiment, ou toute contrainte limitant cet accès ou obligeant à se signaler, doivent pouvoir être repérés, atteints ou utilisés par une personne handicapée. Pour certains bâtiments existants ne pouvant être mis en accessibilité, des dispositifs compensatoires doivent être mis en place à l'attention des personnes handicapées. Il est souhaitable notamment de prévoir un accompagnement humain, afin de pallier les impossibilités.

Les personnels chargés d'accueillir les personnes handicapées doivent alors être disponibles rapidement durant toute la durée d'ouverture au public de l'équipement culturel. Cette mesure pose la question de la mobilité, de la polyvalence et de la formation des personnels. Selon le choix privilégié par l'équipement, les parcours bénéficiant d'un accompagnement humain sont à préciser dans les documents d'information spécifiques.

En cas d'impossibilité d'accès physique au bâtiment pour une personne circulant en fauteuil, il faut toutefois étudier et maintenir tous les aménagements destinés aux autres publics : aveugles, malvoyants, personnes âgées ou fatigables, mal ou non entendants, personnes présentant une difficulté intellectuelle ou des difficultés de lecture et de compréhension de la langue française.

article 1

Accessibilité du cadre bâti,



Large portillon, sol en marbre avec lignes guides, à l'entrée de la bibliothèque de l'Alcazar à Marseille.



Repérage contrasté des portes et de l'escalier au musée des Beaux-Arts et de la Dentelle de Calais.

Répondre aux besoins des différents handicapés, dans leur respect mutuel

Être vigilant face à toutes les sources de danger

Circulations horizontales

Cheminements

Points de vigilance : sol, pente, ressauts, portes, largeur des passages, obstacles.

Les personnes handicapées doivent se sentir à l'aise et en confiance dans l'environnement dans lequel elles évoluent. Là encore, les dispositions prises pour permettre la circulation des personnes handicapées à l'intérieur des locaux viseront la plus grande autonomie possible, quel que soit le handicap. Les besoins inhérents à chaque type de handicap sont à prendre en compte. On doit veiller à ce que les circulations intérieures horizontales soient débarrassées de tout danger. Pour cela, on apportera notamment une attention particulière aux éléments suivants.

Qualité des revêtements

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées.

Ils ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les cheminements doivent être en revêtements durs et plats (ou compensés par des plans inclinés à faible déclivité), non glissants et sans obstacle. Il faut éviter les res-

Qualité des revêtements
Arrêté du 1^{er} août 2006
 (ERP et IOP lors de leur construction ou création)
Article 6 : dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales
Article 9 : dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Éléments pouvant faire obstacle au cheminement
Arrêté du 1^{er} août 2006
 (ERP et IOP lors de leur construction ou création)
Article 6 : dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales
Article 9 : dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Points de rupture tels que dénivellement, passage de porte
Arrêté du 1^{er} août 2006
 (ERP et IOP lors de leur construction ou création)
Article 6 : dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales
Article 10 : dispositions relatives aux portes, portiques et sas

confort d'usage de l'équipement



Repérage des piliers par une modification du sol à la médiathèque José-Cabanis de Toulouse.

Aire d'évitement de l'escalier à la bibliothèque de l'Alcazar à Marseille.



Rampe portant des indications en braille dans l'escalier de la crypte et dans le couloir des toilettes au musée des Beaux-Arts de Valenciennes.

sauts de plus de 2 cm, les tapis épais et moquettes qui rendent la circulation en fauteuil roulant malaisée, les effets d'éblouissement, les effets sonores trop importants.

Les éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Pour un déficient visuel, les revêtements peuvent aussi être un moyen de guidage, ils peuvent permettre de différencier un cheminement du reste de l'espace.

Éléments pouvant faire obstacle au cheminement

Il est essentiel d'éviter les obstacles pouvant entraver la circulation ou présenter un danger pour les personnes déficientes visuelles, ou tout simplement distraites : obstacles à hauteur de visage, ou non détectables par la canne, ou non contrastés. Les bornes et les poteaux doivent pouvoir être détectés par un aveugle se déplaçant avec une canne et seront de couleur contrastée par rapport à leur environnement immédiat.

Pour les obstacles en hauteur (par exemple : extincteur, panneau d'affichage, montée d'escalier), il est important de neutraliser la zone où peut s'engager la canne en matérialisant l'obstacle au sol.

Points de rupture tels que dénivellement, passage de porte

Il est préférable d'avertir de la présence d'une rupture de niveau et de la présence d'escaliers dans le sens de la descente, par la mise en place de dalles d'éveil de vigilance.

Les dénivellations des circulations ne peuvent être compensées par l'installation d'un appareil élévateur.

article 1

Accessibilité du cadre bâti,



Repérage au sol d'un escalier et lignes guides à la Cité des sciences et de l'industrie.



Allier préservation du patrimoine et dispositifs d'aide au cheminement

Toutes les portes situées dans les circulations doivent permettre le passage des personnes handicapées et doivent pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les dimensions des portes, l'accès aux poignées (éviter les poignées situées en angle), l'amplitude des gestes doivent être considérés. Il est souhaitable que les portes situées sur les cheminements soient automatisées ou asservies par ventouse.

Il est nécessaire de prévoir un palier de repos devant et derrière chaque porte.

Afin d'éviter tout danger, en particulier pour les personnes malvoyantes, les portes et les baies vitrées doivent être signalées à deux hauteurs (1 m et 1,50 m).

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes et ne pas créer de gêne visuelle (éviter les reflets et les effets d'éblouissement).

Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes par les personnes handicapées.

Caractère anxiogène de certains espaces

Les espaces clos (sas...) comme les vastes espaces dépourvus de signalétique ou encore les éléments nécessitant une manipulation spécifique (passage d'un tourni-

Aide au cheminement

Arrêté du 1^{er} août 2006
(ERP et IOP lors de leur
construction ou création)
Article 7.1.3° : escaliers,
atteinte et usage

Article 8.II.2° : dispositions
relatives aux tapis roulants,
escaliers et plans inclinés
mécaniques, atteinte et usage

confort d'usage de l'équipement



Éclairage rasant participant au guidage dans un escalier à vis au Mont Saint-Michel.



Prêt de fauteuils au musée d'Orsay à Paris.

Aire de repos dans le salon Carpeaux du musée des Beaux-Arts de Valenciennes.



quet avec introduction du billet d'entrée par exemple) peuvent être très anxiogènes pour certaines personnes, notamment handicapées mentales ou souffrant d'une déficience psychique. Il faut donc veiller à l'accompagnement de ces personnes dans leur perception de l'environnement par une signalétique adaptée, voire une aide humaine.

Aide au cheminement

Il existe des aides spécifiques au cheminement. En fonction des choix de l'équipement pour une plus grande autonomie des personnes, certains aménagements peuvent être envisagés.

Les bandes « lignes guides », de matériaux contrastés, peuvent par exemple permettre la matérialisation au sol des cheminements à suivre par les personnes aveugles et malvoyantes. D'autres systèmes sont disponibles.

Un fauteuil roulant (régulièrement révisé) peut être proposé aux personnes très fatigables.

Pour faire face aux besoins de l'ensemble des visiteurs, il faut prévoir de façon régulière des aires de repos avec des bancs, sièges et/ou des assis-debout. Les assises comporteront des accoudoirs permettant aux personnes âgées, fatigables ou se mouvant avec difficulté de pouvoir se relever plus aisément. L'assise des sièges doit être comprise entre 0,30 m et 0,50 m, celle des assis-debout doit être d'environ 0,65 m. Afin d'être repérables par les personnes malvoyantes, les sièges et les assis-debout sont de couleur contrastée par rapport au sol et au mur.

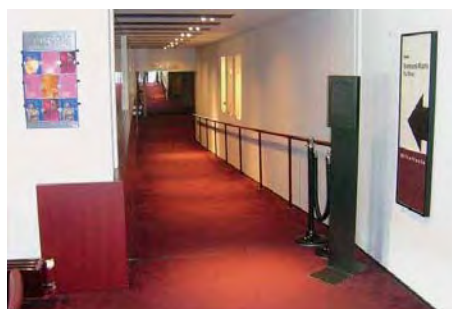
article 1

Accessibilité du cadre bâti,



Aire de repos
à la bibliothèque
de l'Alcazar
à Marseille.

Rampe le long
d'un plan incliné
au théâtre national
de Strasbourg.



La présence de mains courantes préhensibles et repérables (contrastées) peut être utile le long du cheminement (selon la configuration du terrain) et nécessaire en cas de changement de niveau (franchissement de ressauts importants ou de marches, de rampes...).

Étudier l'éclairage et l'insonorisation pour renforcer le confort de visite

Des éléments sonores bien identifiables peuvent servir au repérage auditif et/ou à l'orientation des personnes aveugles ou malvoyantes (par exemple, les fontaines intérieures).

Il est préférable d'utiliser une signalisation standardisée (homogène, hiérarchisée et répétitive) en adéquation avec les habitudes et la culture locale.

Éclairage

L'éclairage est très important, il doit contribuer au plaisir, au confort de lecture et à la sécurité. Il est préférable qu'il soit diffus et indirect, pour éviter tout éblouissement. On évite donc les spots tournés vers les visiteurs, les surfaces réverbérantes, les zones d'obscurité, mais aussi les contrastes brutaux entre salles et passages.

Ce dernier point est un critère de confort pour les personnes malvoyantes, mais aussi pour les personnes ayant un handicap mental, sensibles à l'environnement.

Éléments sonores
 Arrêté du 1^{er} août 2006
 (ERP et IOP lors de leur
 construction ou création)
 Article 4.II.2° : dispositions
 relatives aux accès
 à l'établissement ou
 l'installation, atteinte et usage

Éclairage
 Arrêté du 1^{er} août 2006
 (ERP et IOP lors de leur
 construction ou création)
 Article 14 : dispositions
 relatives à l'éclairage

**Insonorisation, acoustique,
 équipement d'aide
 à l'audition**
 Arrêté du 1^{er} août 2006
 (ERP et IOP lors de leur
 construction ou création)
 Article 5 : dispositions
 relatives à l'accueil du public

confort d'usage de l'équipement



Pour les personnes malvoyantes, un éclairage ponctuel de qualité des objets, des œuvres, des textes présentés est indispensable. Les personnes malvoyantes doivent s'approcher (5 à 25 cm) afin d'accéder à l'information. Une attention particulière doit donc être portée à l'éclairage, afin d'éviter les zones d'ombres dans ce cas précis.

Les forts contrastes lumineux entre les espaces sont également à éviter. Ces contrastes provoquent une gêne importante pour les personnes ayant une déficience visuelle. Ils sont aussi perturbants pour les personnes ayant une déficience mentale ou psychique.

Bien étudié, l'éclairage peut servir de ligne guide, avertir des dangers et contribuer à améliorer la signalétique et la sécurité des lieux : éclairage des marches, plans inclinés, plinthes et obstacles lorsqu'ils se trouvent dans la pénombre.

Éviter un éclairage au néon dans les endroits sonorisés ou équipés de téléphone, car il génère des bruits parasites qui perturbent l'écoute des personnes malentendantes appareillées.

Insonorisation, acoustique, équipement d'aide à l'audition

D'une manière générale, il faut éviter les sollicitations auditives trop fortes, sources de perturbation.

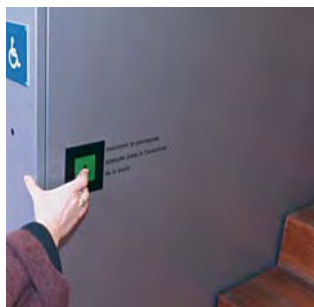
L'isolation phonique doit être étudiée au stade de la conception des bâtiments, des travaux de réfection ou des aménagements scénographiques.

Elle implique le contrôle de la réverbération des sons, le contrôle de la transmission des sons, le contrôle

article 1

Accessibilité du cadre bâti,

Boutons de commande d'ascenseur à la portée des personnes en fauteuil à la Bibliothèque nationale de France.



Caractères contrastés et braille pour les commandes d'ascenseur à la bibliothèque de l'Alcazar à Marseille.



Installer des ascenseurs adaptés à tous les handicaps : dimensions, commandes, annonces, éclairage...

Faciliter le repérage des escaliers : accessibilité et sécurité

des bruits de machines et des vibrations, la réduction de l'électricité statique (qui interfère avec les prothèses auditives), le contrôle des fréquences des sons transmis.

L'installation de boucles magnétiques de comptoir d'accueil ou de tour de salle constitue une aide précieuse pour les personnes malentendantes appareillées de prothèses analogiques.

Circulations verticales

Points de vigilance : ascenseurs, escaliers, paliers, dimensions, commandes, aménagements divers.

Ascenseurs

Les ascenseurs doivent être assez vastes pour être utilisables par des personnes en fauteuil. On pense notamment aux fauteuils électriques, aux dimensions plus importantes. Les caractéristiques de la disposition des commandes extérieures et intérieures doivent, notamment, permettre leur repérage par tous. Les commandes seront situées à une hauteur maximale de 1,30 m, afin de convenir aux personnes en fauteuil roulant ou de petite taille. Sur l'une des plages de commande au moins, il est recommandé que les

Ascenseurs

Arrêté du 1^{er} août 2006
(ERP et IOP lors de leur
construction ou création)
Article 7.2 : ascenseurs

Escaliers

Arrêté du 1^{er} août 2006
(ERP et IOP lors de leur
construction ou création)
Article 7.1 : escaliers
Article 8 : dispositions relatives
aux tapis roulants, escaliers
et plans inclinés mécaniques

confort d'usage de l'équipement



Élévateur réservé
aux personnes
à mobilité réduite
pour accéder
à l'étage du musée
gallo-romain
de Saint-Romain-
en-Gal.



Élévateur donnant
accès à la crypte
de la basilique
de Saint-Denis pour
les visiteurs en fauteuil.

Au musée d'art
contemporain
du Val-de-Marne
(MAC/VAL), élévateur
permettant d'accéder
au restaurant.



chiffres soient inscrits à côté des boutons de commande : en relief, en gros caractères et en braille. Il est préférable que cette seconde plage de commande destinée au plus grand nombre soit située à une hauteur de lecture plus confortable pour une personne malvoyante (entre 1,40 m et 1,50 m). L'éclairage intérieur de l'ascenseur doit être suffisamment lumineux pour permettre aux personnes malvoyantes de trouver leurs repères. Une annonce sonore et visuelle des étages et des fonctions desservis ainsi que des appels d'alarme sonores et visuels sont utiles à nombre d'utilisateurs. En cas de panne, un signal lumineux permet aux personnes sourdes de savoir que leur appel a bien été reçu par les services de sécurité et de dépannage.

Escaliers

Les escaliers constituent un obstacle majeur pour la circulation des personnes handicapées au sein d'un bâtiment. Aussi, la mise en œuvre des mesures spécifiées dans les textes de loi permet de leur assurer une circulation la plus aisée possible.

Il est important d'avertir de la présence d'un escalier par une bande de matériaux d'aspect et/ou de couleur contrastés marquant le changement de niveau, en l'amorçant au moins 1 m avant l'escalier.

Le nez de marche est indiqué par une bande contrastée antidérapante. La première marche et la première contremarche sont plus visibles si elles sont contrastées par rapport à l'escalier.

Par ailleurs, il est préférable d'avertir de la présence d'une rupture de niveau et de la présence d'escaliers dans le sens de la descente, par la mise en place de dalles d'éveil de vigilance.

article 1

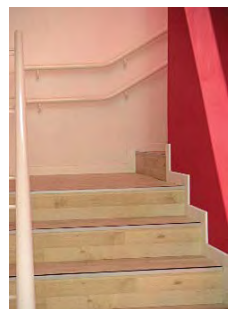
Accessibilité du cadre bâti,



Élévateur et rampe dans le hall de la salle de conférences de la bibliothèque de l'Alcazar à Marseille.



Repérage au sol de l'escalier et nez de marches contrastés à la Cité des sciences et de l'industrie.



Rampe à double hauteur au musée Tony-Garnier à Lyon.

**Concevoir
une signalétique
visuelle et sonore
compréhensible
par tous
les publics**

Signalisation

La signalisation doit constituer une chaîne d'information propre à renseigner le visiteur pour lui permettre de prendre toute décision de cheminement, en fonction des situations ponctuelles successives auxquelles il se trouve confronté.

Une signalisation visuelle doit notamment pouvoir être doublée de façon sonore ou tactile ; une signalisation sonore doit pouvoir être doublée de façon visuelle. Toute information visuelle doit pouvoir être lue en position assise et par une personne malvoyante.

La taille des caractères est directement liée à la distance de lecture (la taille des lettres et la hauteur des panneaux tiendront compte des normes AFNOR ophtalmologiques) ; les caractères de type Arial ou Helvetica, en corps 18, sont à privilégier. Éviter les fioritures, les italiques, préférer les caractères en demi-gras.

Signalisation

Arrêté du 1^{er} août 2006
(ERP et IOP lors de leur
construction ou création)
Annexe 3 : information
et signalisation

confort d'usage de l'équipement



Plan et panneaux
d'orientation
en braille et
en gros caractères
contrastés, avec
un code couleurs,
à la bibliothèque
de l'Alcazar
à Marseille.



Musée d'Orsay et musée du Louvre :
panneaux d'orientation avec
pictogrammes et couleurs contrastées.

- Ne pas créer d'obstacle ou de danger par l'implantation de la signalétique.
- Prévoir des indications de signalisation à double hauteur (1,50 m en plaque et 2,30 m en drapeau).
- Être vigilant sur l'emplacement des cartels et des panneaux (ni trop haut, ni trop bas).
- Soigner l'éclairage et la qualité visuelle de la signalétique : éviter les supports transparents ou brillants, les effets d'éblouissement, de reflet, de clignotement, les zones d'ombre.
- Rechercher au maximum les contrastes entre les fonds de couleurs et les encres de la graphie : support/écrit, sombre/clair.
- Uniformiser la signalétique : la couleur, par exemple, a d'abord un rôle fonctionnel, pour une orientation facile des visiteurs.
- Faire des textes simples, précis et courts.
- Dans la mesure du possible, préférer le pictogramme à l'écrit. Il est recommandé d'utiliser les pictogrammes homologués (cf. p. 114 et 178).

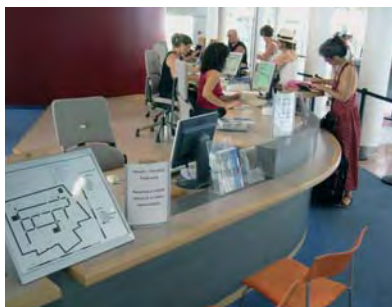
L'association texte/image est très importante. Elle donne accès à l'information pour des personnes illettrées, ne maîtrisant pas correctement la langue française, ou présentant une déficience intellectuelle.

article 1

Accessibilité du cadre bâti,



Au château de Fontainebleau, la banque d'accueil présente une partie basse qui convient aux personnes en fauteuil ou de petite taille.



La banque d'accueil de la bibliothèque de l'Alcazar à Marseille permet la station assise.



Assurer la sécurité des personnes handicapées : systèmes d'alarme et aide humaine

SÉCURITÉ

L'équipement doit prendre en compte la sécurité des visiteurs handicapés. Il s'agit notamment d'adapter les systèmes d'alarme aux personnes sourdes en doublant l'installation sonore avec des installations visuelles (*cf. p. 167*).

Comme dans tous les équipements recevant du public, en cas de sinistre les visiteurs doivent pouvoir être évacués de façon sûre, identifiable et rapide vers une zone protégée.

Le personnel doit être informé de la présence d'un usager ayant besoin d'être alerté et/ou aidé en cas d'évacuation d'urgence. On pense notamment à l'évacuation des personnes en fauteuil roulant, dans le cas d'un incendie où les ascenseurs sont bloqués.

UTILISER LES SERVICES

Accueil, billetterie

La banque d'accueil comporte une partie plus basse pour les personnes en fauteuil roulant ou celles qui souhaitent s'asseoir. Il est à noter qu'une hauteur libre (face inférieure) de 0,72 m convient mieux aux personnes circulant en fauteuil roulant électrique ou de petite taille. Cette hauteur convient très bien pour les nombreuses personnes (particu-

Accueil, billetterie

Arrêté du 1^{er} août 2006
(ERP et IOP lors de leur
construction ou création)

Article 5 : dispositions
relatives à l'accueil du public
Article 14 : dispositions
relatives à l'éclairage

**Boutiques, cafétérias,
divers équipements en libre-
service, salles polyvalentes,
salles de repos, vestiaires...**

Arrêté du 1^{er} août 2006
(ERP et IOP lors de leur
construction ou création)
Article 5 : dispositions
relatives à l'accueil du public
Article 11 : dispositions relatives
aux locaux ouverts au public,
aux équipements et dispositifs
de commande
Article 19 : dispositions
supplémentaires relatives
aux caisses de paiement
disposées en batterie

confort d'usage de l'équipement



Une boucle à induction est proposée aux personnes déficientes auditives à l'accueil du hall est de la Bibliothèque nationale de France.



Restaurant du musée d'Orsay à Paris.

lièrement les personnes âgées et fatigables) pour qui la station debout est pénible. Prévoir des points d'assis-debout est apprécié dans les grandes files d'attente, ou devant la banque d'accueil s'il s'agit d'y effectuer de longues opérations.

L'installation d'une boucle magnétique dans l'espace d'accueil, ou sur la banque d'accueil elle-même, est utile aux déficients auditifs. La boucle magnétique profite essentiellement aux personnes munies de prothèses analogiques avec la position T et non aux personnes ayant des prothèses dites numériques.

Par ailleurs, un niveau d'éclairage d'au moins 300 lux doit être assuré. Il aide les personnes sourdes qui lisent sur les lèvres, ainsi que les malvoyants.

Les problèmes inhérents à l'installation d'hygiaphones sont compensés par l'installation d'un amplificateur associé à une boucle magnétique.

Boutiques, cafétérias, divers équipements en libre-service, salles polyvalentes, salles de repos, vestiaires...

Tous les services que l'on peut trouver dans un équipement doivent être repérables et utilisables par tous. Est à prévoir notamment la mise à disposition d'emplacements réservés. Des places peuvent être réservées pour les personnes aveugles avec chien. La présence de places effaçables (non fixes) permet la prise en compte des personnes en fauteuil roulant dans le parcours proposé et dans l'accès aux divers espaces (parterre des salles de spectacle, tables de lecture...).

article 1

Accessibilité du cadre bâti,



Emplacement pour fauteuil à l'auditorium du musée d'Orsay.



Téléphone à hauteur des personnes en fauteuil ou de petite taille à la Cité des sciences et de l'industrie.

Sanitaires adaptés pour personnes handicapées au Centre d'histoire de la Résistance et de la Déportation à Lyon.



Réserver dans les salles de spectacle des places adaptées favorisant le confort et la convivialité d'une sortie culturelle

Si des banques de salle existent, elles doivent présenter les mêmes qualités que les banques d'accueil général.

Les salles de spectacles, polyvalentes ou les autres espaces accueillant du public assis doivent recevoir les personnes handicapées dans les mêmes conditions que les personnes valides. Des emplacements accessibles, confortables, doivent être prévus en nombre suffisant et respecter les caractéristiques dimensionnelles légales. Ces places réservées doivent être réparties en fonction des différentes catégories proposées par l'établissement.

Téléphone

Si le téléphone public est installé dans le hall, il doit être accessible aux personnes en fauteuil roulant et repérable pour les personnes aveugles ou malvoyantes.

Des assises, comportant des accoudoirs, placées à proximité de cet espace, permettent aux personnes qui le souhaitent de s'asseoir et de se relever facilement.

Il est recommandé de mettre à disposition des personnes déficientes auditives un téléphone avec amplificateur ainsi qu'un minitel.

Salles de spectacle, polyvalentes et autres espaces accueillant du public assis

Arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP et IOP lors de leur construction ou création)
Article 16 : dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis

Téléphone

Arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP et IOP lors de leur construction ou création)
Article 5 : dispositions relatives à l'accueil du public
Article 11 : dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

Sanitaires

Arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP et IOP lors de leur construction ou création)
Article 12 : dispositions relatives aux sanitaires

Disposition particulière

Cf. Accès des chiens guides d'aveugles dans les équipements relevant du ministère de la culture et de la communication.
Article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 et article 77 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

confort d'usage de l'équipement



Visiteurs déficients visuels accompagnés d'un chien guide au musée d'Art moderne et contemporain de Strasbourg et au musée du Louvre.



Sanitaires

En cas de sanitaires collectifs, l'un au moins doit être adapté selon la réglementation en vigueur (dégagement libre et présence de deux barres d'appui).

En toute logique, la commande de chasse d'eau doit également pouvoir être atteinte par une personne handicapée et être facile à manœuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

On veillera à la maintenance des sanitaires adaptés.

Tous les équipements du second œuvre doivent pouvoir être manœuvrés en toute autonomie.

Il ne doit pas exister d'obstacles à hauteur de visage.

Un lavabo attenant doit être accessible, sa robinetterie doit être ergonomiquement préhensible, la porte doit pouvoir être manœuvrée en toute autonomie (modèle de poignées et de porte, dimension des portes).

Il faut également penser aux contrastes entre les cimaises et le mobilier (cuvette, lavabo, distributeur de savon, sèche-mains) pour répondre au désir d'autonomie des personnes malvoyantes.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Il faut laisser les chiens guides accompagner leur maître. L'accès des chiens guides des personnes aveugles, mais aussi des personnes sourdes, handicapées moteurs... doit être autorisé.